

- E) Si l'attente est causée par un retard d'avion et que les délais prévisibles font en sorte que la Direction peut retourner la personne salariée à son poste, la personne salariée est assignée à son travail.
- F) Dans la mesure du possible, le transport par avion s'effectue à l'intérieur de l'horaire de travail de la personne salariée.
- G) Si, lors du jour de relève de la personne salariée, ou lors d'un jour de transport autre que le jour de relève pour l'une des raisons prévues **au paragraphe 1 de l'annexe 1**, l'horaire établi des vols réguliers d'Hydro-Québec a pour effet de prolonger l'horaire de travail tel que défini au paragraphe 1.1 C), le temps qui excède est considéré comme du temps de travail et est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100 %.
- H) Période d'enregistrement, d'embarquement et de récupération des bagages sur les vols réguliers d'Hydro-Québec :
1. À l'aéroport de Montréal, la période allouée pour l'enregistrement et l'embarquement est de quarante-cinq (45) minutes. La période allouée pour la récupération de bagages à l'arrivée de l'avion (heure réelle) est de trente (30) minutes ;
  2. Aux aéroports de Québec, de Rouyn-Noranda, de Bagotville, de Chibougamau ou un aéroport desservi par les vols d'Hydro-Québec au territoire désigné par la Direction, la période allouée pour l'enregistrement et l'embarquement est de trente (30) minutes. La période allouée pour la récupération de bagages à l'arrivée de l'avion (heure réelle) est de quinze (15) minutes.
- I) Les heures effectuées et autorisées par la Direction en plus des heures régulières de travail et qui sont au-delà de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail* (quarante (40) heures ou cinquante-cinq (55) heures selon le cas) sont rémunérées ou accumulées selon l'article 24.08.
- J) Lorsque l'horaire d'avion fait en sorte que la personne salariée ne peut pas se présenter à son lieu de travail et que la Direction n'utilise pas d'autres moyens pour que la personne salariée s'y présente, la personne salariée est considérée en attente. Dans le cas de libération syndicale à la demande du Syndicat, la journée en attente est aux frais du Syndicat.
- ## 2. QUARTIER GÉNÉRAL, TRANSPORT ET ACCOMMODEMENT DE TRANSPORT
- ### 2.1 QUARTIER GÉNÉRAL
- A) Le quartier général est le lieu de travail habituel au territoire sauf pour le début de la première journée de travail et la fin de la dernière journée de travail où dans ces cas, le quartier général est l'aéroport d'entrée de la personne salariée.
- B) Le territoire est constitué comme suit :
1. Baie-James Ouest comprend les installations de LG-1, LG-2, LG-2A, Eastmain, Eastmain-1, Eastmain-1A, La Sarcelle, Rupert, Opinaca, Radisson, Némiscau et Albanel ;
  2. Baie-James Est comprend les installations de LG-3, LG-4, LA-1, LA-2, Brisay, Chissibi, Tilly, Lemoyne et Nikamo.
- ### 2.2 TRANSPORT ET ACCOMMODEMENT DE TRANSPORT
- A) 1) Le transport de la personne salariée Baie-James Ouest s'effectue à partir de l'aéroport de Rouyn-Noranda. La personne salariée ayant obtenu son poste selon la priorité de dotation 1) H), I), J), L), M), P), Q), T) ou U) de la lettre d'entente LGR-10 peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Bagotville ou de Montréal.
- 2) Le transport de la personne salariée Baie-James Est s'effectue à partir de l'aéroport de Bagotville. La personne salariée ayant obtenu son poste selon la priorité de dotation 1) H), I), J), L), M), P), Q), T) ou U) de la lettre d'entente LGR-10 peut

- bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda ou de Québec.
- 3) La personne salariée ayant obtenu son poste selon la priorité de dotation 1 B) ou 1 D) de la lettre d'entente LGR-10 conserve son quartier général ou son accommodement de transport qu'elle avait lors de son départ du territoire. Si elle demeure à l'extérieur de la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue, elle peut bénéficier du déménagement selon le paragraphe 3) A) de la lettre d'entente LGR-10. Advenant que la personne salariée a dû déménager lors de sa relocalisation à l'extérieur de la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean ou (08) Abitibi-Témiscamingue, elle peut bénéficier d'un accommodement de transport selon les paragraphes 2.2 A) 1) ou 2.2 A) 2) en tenant compte de son lieu de résidence.
- B) Nonobstant le paragraphe 2.2 A), lors de mouvement de personnel, la personne salariée de l'unité de négociation 957 ou celle d'une autre unité de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique :
- 1) bénéficiant d'un accommodement de transport de Montréal pour Baie-James Ouest peut bénéficier de l'accommodelement de transport de l'aéroport de Québec pour un poste à Baie-James Est.
  - 2) bénéficiant d'un accommodement de transport de Québec pour Baie-James Est peut bénéficier de l'accommodelement de transport de l'aéroport de Montréal pour un poste à Baie-James Ouest.
  - 3) résidant dans la région administrative (10) Nord-du-Québec peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Chibougamau pour un poste Baie-James Est ou Ouest.
  - 4) résidant dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean peut bénéficier d'un

- accommodelement de transport par l'aéroport de Bagotville pour un poste Baie-James Ouest.
- 5) résidant dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda pour un poste Baie-James Est.
- C) 1) La personne salariée Baie-James Ouest bénéficiant d'un accommodement de transport par l'aéroport de Montréal, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue, ou (10) Nord-du-Québec, peut bénéficier du transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda ou d'un accommodement de transport par l'aéroport de Chibougamau. La personne salariée conserve le droit de bénéficier de l'accommodelement de transport par l'aéroport de Montréal, si elle y rétablit sa résidence principale.
- 2) La personne salariée Baie-James Est bénéficiant de l'accommodelement de transport par l'aéroport de Québec, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (02) Saguenay-Lac-St-Jean, ou (10) Nord-du-Québec peut bénéficier du transport par l'aéroport de Bagotville ou d'un accommodement de transport par l'aéroport de Chibougamau. La personne salariée conserve le droit de bénéficier de l'accommodelement de transport par l'aéroport de Québec, si elle y rétablit sa résidence principale.
- 3) a) La personne salariée Baie-James Ouest, résidant dans la région administrative (10) Nord-du-Québec, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue peut bénéficier du transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda.
- b) La personne salariée permanente Baie-James Ouest depuis cinq (5) ans, résidant dans la région administrative (10) Nord-du-Québec, désirant établir sa résidence principale dans la

région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Bagotville.

- c) La personne salariée Baie-James Est, résidant dans la région administrative (10) Nord-du-Québec, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean peut bénéficier du transport par l'aéroport de Bagotville.
- d) La personne salariée permanente Baie-James Est depuis cinq (5) ans, résidant dans la région administrative (10) Nord-du-Québec, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda.

La personne salariée conserve le droit de bénéficier de l'accommodement de transport par l'aéroport de Chibougamau, si elle y rétablit sa résidence principale.

- 4) a) La personne salariée Baie-James Ouest, résidant dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue peut bénéficier du transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda.
- b) La personne salariée permanente Baie-James Est depuis cinq (5) ans, résidant dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda.

La personne salariée conserve le droit de bénéficier du transport ou de l'accommodement de transport par l'aéroport de Bagotville si elle y rétablit sa résidence principale.

5) a) La personne salariée permanente Baie-James Ouest depuis cinq (5) ans, résidant dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de Bagotville.

- b) La personne salariée Baie-James Est, résidant dans la région administrative (08) Abitibi-Témiscamingue, désirant établir sa résidence principale dans la région administrative (02) Saguenay–Lac-St-Jean peut bénéficier du transport par l'aéroport de Bagotville.

La personne salariée conserve le droit de bénéficier du transport ou de l'accommodement de transport par l'aéroport de Rouyn-Noranda si elle y rétablit sa résidence principale.

D) La personne salariée temporaire rappelée conformément aux dispositions prévues à la lettre d'entente n° 20 peut bénéficier d'un accommodement de transport par l'aéroport de son poste temporaire précédent.

E) La personne salariée permanente, occupant un poste à LG-3 et qui a comme quartier général Montréal conserve l'accommodement de transport par l'aéroport de Montréal. La personne salariée qui quitte LG-3 verra ce droit enlevé.

#### F) Demande d'accommodement de transport

1. La Direction et le Syndicat conviennent d'analyser en comité, toute demande d'accommodement de transport autre que ceux couverts aux paragraphes 2.2 A) à 2.2 E).
2. Ce comité est composé d'une (1) personne représentante syndicale choisie par chacun des Syndicats assujettis à cette disposition et de deux (2) personnes représentant la Direction.